

## ASSEMBLEE DE CORSE

### DELIBERATION N° 04/306 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT MODIFICATION DE LA CONVENTION SIGNEE ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ET L'ASSOCIATION « ETOILE FILANTE BASTIAISE »

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2004

L'An deux mille quatre, et le seize décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, ALFONSI Nicolas, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CECCALDI Pierre-Philippe, COLONNA Christine, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FELICIAGGI Robert, FILIPPI Geneviève, GALLETI José, GORI Christiane, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, TALAMONI Jean-Guy, ZUCCARELLI Emile

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme ALBERTINI-COLONNA Nicolette à Mme ALIBERTINI Rose  
Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à Mme BIANCARELLI Gaby  
M. CHAUBON Pierre à Mlle PIERI Vanina  
M. PANUNZI Jean-Jacques à M. MONDOLONI Jean-Martin

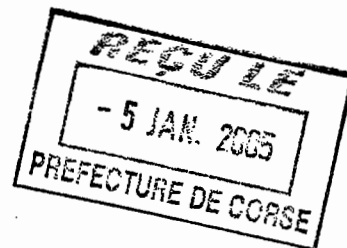
#### **ETAIT ABSENT : M.**

GUAZZELLI Jean-Claude.

### L'ASSEMBLEE DE CORSE

**VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,



- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la délibération n° 04/01 AC de l'Assemblée de Corse du 5 février 2004 portant adoption du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour 2004,
- VU** la délibération n° 04/181 AC de l'Assemblée de Corse du 26 juillet 2004 portant adoption d'une subvention pour l'aménagement du stade François Monti à Biguglia,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**MODIFIE**, ainsi qu'il suit, la convention relative à l'aménagement du stade François Monti sur la commune de Biguglia, objet de la délibération n° 04/181 AC susvisée :

- A l'Article 4-2 : Engagements comptables et financiers :

Au lieu de « Article 4.2.1 : Ouverture d'un compte spécial  
1<sup>ère</sup> phase : « Un compte spécial sera ouvert par le Club auprès du Trésor Public pour recevoir les fonds publics et n'être crédité que du montant des travaux relevant du programme d'équipement ».

**Lire :**

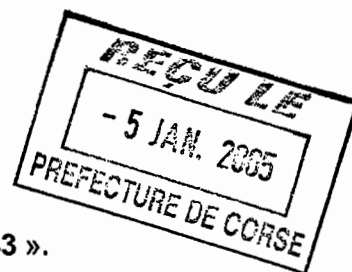
**« Article 4.2.1. : Attribution de la subvention**

**La subvention sera versée au compte ouvert :**

**Société Générale Bastia : 30003 / 00250 / 0037266927 clé 43 ».**

- A l'Article 4.2.4 : Documents comptables et financiers :

**Supprimer le 3<sup>ème</sup> alinéa intitulé « L'Association sportive E.F.B. devra transmettre également une copie du relevé mensuel du compte ouvert par lui auprès du Trésor Public ».**



**ARTICLE 2 :**

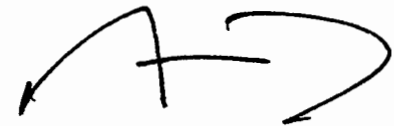
**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer avec le Président de l'Association sportive « Etoile Filante Bastiaise » la convention ainsi modifiée.

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

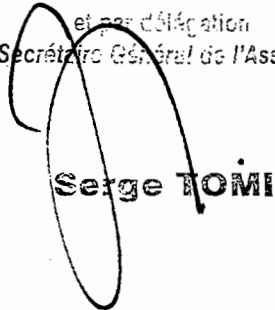
AJACCIO, le 16 décembre 2004

Le Président de l'Assemblée de Corse



Camille de ROCCA SERRA

Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée



**Serge TOMI**

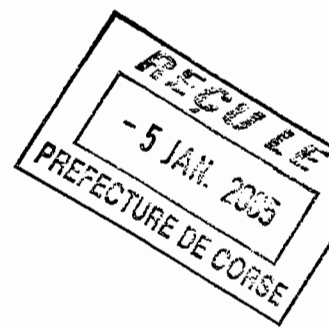


**A N N E X E**

RECUE  
- 5 JAN. 2005  
PREFECTURE DE CORSE

Convention N° 04 - SPO  
 Exercice d'Origine : BP 2004  
 Chapitre : 902  
 Article : 1307  
 Programme : F 4211-4

**CONVENTION RELATIVE A  
 L'AMENAGEMENT  
 DU STADE « François MONTI »  
 SUR LA COMMUNE DE  
 BIGUGLIA**



ENTRE :

**LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**  
 Représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
**Monsieur Ange SANTINI**  
 Autorisé par la délibération n° 04/306 AC de l'Assemblée de Corse en date  
 du 16 décembre 2004

ET :

**L'Association Sportive "Etoile Filante Bastiaise"**  
 Association Loi 1901 à but non lucratif Siège Social : Stade François Monti  
 Casatora - 20620 BIGUGLIA  
 Représentée par le Président de l'Association  
**Monsieur Vincent LAZZERI**

- VU** *la loi n° 82.213 du 2 mars 1983 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,*
- VU** *la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,*
- VU** *la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,*
- VU** *la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,*
- VU** *le titre II du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la Collectivité Territoriale de Corse, modifié par la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,*
- VU** *la délibération n° 97/78 AC de l'Assemblée de Corse du 26 juin 1997*

*modifiée portant adoption du guide des aides dans le secteur du développement culturel, du patrimoine, de la jeunesse et des sports,*

**VU** *la délibération n° 04/01 AC de l'Assemblée de Corse du 5 février 2004 portant adoption du Budget Primitif 2004 de la Collectivité Territoriale de Corse,*

**VU** *la délibération n° 04/181 AC de l'Assemblée de Corse du 26 juillet 2004 portant adoption d'une subvention pour l'aménagement du stade François Monti à Biguglia,*

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Préambule**

*Le maintien, au niveau sportif, du club de football l'«Etoile Filante Bastiaise », en Championnat de France Amateur, entraîne la poursuite de travaux nécessaires à la mise en sécurité et à l'amélioration des installations du stade «François Monti», situé sur la commune de Biguglia, en vue de l'homologation des équipements par la Fédération Française de Football.*

*Le financement de cette opération s'inscrit dans le cadre de la circulaire n° B 02/00026/C du 29 janvier 2002 du ministre de l'Intérieur et du ministre de la Jeunesse et des Sports, relative aux concours financier des collectivités territoriales aux clubs sportifs.*

*La Collectivité Territoriale de Corse,*

**Considérant** *que la réalisation de cette opération, qui dépasse le cadre local, est conforme à l'intérêt général et présente un intérêt public au bénéfice direct des administrés puisqu'elle est de nature à permettre :*

*- la présence d'une équipe dans un championnat national, répondant aux attentes d'un large public,*

*- le développement de la pratique sportive amateur,*

*- la possibilité de disposer d'infrastructures nécessaires à des manifestations sportives ou culturelles,*

**Décide** *de s'engager dans le financement de l'aménagement du stade François MONTI, sous les formes définies ci-dessous.*

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

*L'association sportive « Etoile Filante Bastiaise » est titulaire d'un bail renouvelé le 1<sup>er</sup> avril 2003 pour un durée de 15 ans (annexe n° 1), sur le territoire de la commune de Biguglia, pour une parcelle de terre consistant en un terrain de jeu et de sports aménagé, connu sous le nom de « Stade François Monti », le tout figurant au cadastre de ladite commune sous le numéro C 1060.*

*Comme le prévoit le bail précité, l'association sportive «Etoile Filante*

*Bastiaise» décide de réaliser les travaux rendus nécessaires pour permettre l'homologation du « Stade François Monti ».*

*La Collectivité Territoriale de Corse accepte de participer au financement des dits travaux.*

## **ARTICLE 2 - ESTIMATION ET PHASAGE DES TRAVAUX**

*Les travaux, évalués à 394 200 € TTC, consistent en la réalisation d'une pelouse synthétique sur la base du plan de financement suivant :*

<i>Participation CTC : 30 %</i>	<i>soit</i>	<i>118 260 €</i>
<i>Participation ETAT : 40 %</i>	<i>soit</i>	<i>157 680 €</i>
<i>Participation CG 2B : 10 %</i>	<i>soit</i>	<i>39 420 €</i>
<i>Participation EFB : 20 %</i>	<i>soit</i>	<i>78 840 €</i>

*Le descriptif estimatif des travaux est annexé à la présente convention (annexe n° 2).*

## **ARTICLE 3 - PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**

*La Collectivité Territoriale de Corse s'engage à apporter sa contribution financière pour la seule opération retenue aux articles 1 et 2 ci-dessus, plafonnée à 394 000 € TTC.*

*La participation de la Collectivité Territoriale de Corse est ferme et définitive. Les dépassements sur travaux ne donneront pas lieu à revalorisation du montant de la subvention.*

## **ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE «ETOILE FILANTE BASTIAISE »**

### **Article 4-1 Engagements relatifs à l'usage et à l'affectation des équipements**

*En application de l'article 42 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, toute suppression totale ou partielle de l'équipement dont le financement est assuré en majeure partie par l'Etat et les collectivités, ainsi que toute modification de son affectation sont soumises à l'autorisation des collectivités assurant les plus grandes parts des financements.*

*Toute demande d'autorisation de changement d'affectation ou de suppression totale ou partielle est soumise à l'avis du maire de la commune d'implantation de l'équipement. Cette autorisation est subordonnée à la condition que cet équipement soit remplacé par un équipement sportif équivalent.*

*En application de l'article 20 de la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992, toute modification d'affectation en l'absence d'autorisation entraîne de droit le reversement des subventions à l'ensemble des collectivités participant au financement.*

Le club s'engage à mettre à la disposition des clubs sportifs de Biguglia affiliés à une Fédération sportive officielle, en tant que de besoin, dans le cadre d'un planning d'utilisation des équipements, le terrain, ci-dessus désigné à l'article 1 avec toutes ses installations.

Cet engagement de l'association sportive « Etoile Filante Bastiaise » s'applique pour une durée de quinze ans.

## **Article 4-2 Engagements comptables et financiers**

### **4.2.1 Attribution de la subvention**

La subvention sera versée au compte ouvert :

**Société Générale Bastia**  
**30003 / 00250 / 00037266927 clé 43**

L'association sportive «Etoile Filante Bastiaise» s'engage à fournir les justificatifs des dépenses et recettes liées aux travaux subventionnés.

### **4.2.2 Utilisation des subventions**

L'association sportive « Etoile Filante Bastiaise », s'engage à respecter toutes les règles légales qui régissent la vie des organismes subventionnés et à gérer avec toute la rigueur requise les financements publics qui lui sont attribués.

Le club bénéficiaire en garantira la destination indiquée par la présente convention et se tiendra disponible pour fournir, conformément aux dispositions légales et réglementaires, toutes les pièces justifiant le bon emploi des fonds. Il veillera en particulier à utiliser fidèlement les subventions des collectivités et de l'Etat selon les dispositions du présent contrat.

### **4.2.3 Montant et modalités de versement de la subvention**

Sur les crédits d'autorisation de programme inscrits aux chapitre et article susvisés du budget de la Collectivité Territoriale de Corse, une subvention d'un montant de **118 200 € (cent dix huit mille deux cents €)** est attribuée à l'association sportive « Etoile Filante Bastiaise » pour la réalisation d'une pelouse synthétique sur le stade « François Monti » situé sur la commune de Biguglia, dont le coût est estimé à 394 200 € TTC.

Cette subvention est imputable sur les crédit inscrits au budget primitif 2004 de la Collectivité Territoriale de Corse ( Chapitre 902 - Article 1307 - Programme F 4211-4 ).

Le versement des fonds à l'association sportive « Etoile Filante Bastiaise » sera effectué dans les limites des crédits de paiement inscrits dans les documents budgétaires de la Collectivité Territoriale de Corse, selon les modalités suivante :

- **25 % sur justification du commencement de l'opération**
- **Autres acomptes et solde**, au fur et à mesure de la réception des pièces justificatives présentées par les entreprises, dûment



certifiées conformes par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, la Collectivité Territoriale de Corse appliquant le taux de subvention retenu aux dépenses constatées.

La présente décision sera déclarée caduque si, à l'expiration d'un délai de **2 ans** (vingt quatre mois) à dater de sa notification, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution matérialisé par un premier versement. Il sera également procédé à l'annulation de tout reliquat de subvention pour toute opération ayant reçu un début d'exécution et dont le dernier mandatement remonte à plus de 18 mois (dix huit mois).

#### **4.2.4. Documents comptables et financiers**

L'association sportive « Etoile Filante Bastiaise » tient une comptabilité conforme au plan comptable qui lui est applicable.

Le club devra fournir au plus tard le 31 décembre de chaque année ses comptes annuels, bilan - compte de résultat, annexes, approuvés par l'assemblée générale, certifiés par le président en exercice et certifiés conforme par un commissaire aux comptes, conformément à la loi n° 93/122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques et au décret du 27 juillet 1993.

#### **ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de sa signature.

#### **ARTICLE 6 - RESILIATION**

En cas d'inexécution de certaines clauses de la présente convention notamment en ce qui concerne la non production de toutes les pièces comptables et autres nécessaires au versement des subventions, ou en cas de carence grave de l'association « Etoile Filante Bastiaise », à en appliquer les modalités, la Collectivité Territoriale de Corse pourra décider de ne pas ou de ne plus verser les subventions attribuées après l'envoi à l'association sportive « Etoile Filante Bastiaise » d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 7 - ATTRIBUTION DE COMPETENCES**

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'association sportive « Etoile Filante Bastiaise », le tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

**Fait à Ajaccio, le  
(en deux originaux)**

**Le Président de l'Association Sportive «Etoile Filante Bastiaise»**      **Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

Vincent LAZZERI

Ange SANTINI

